

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 14 janvier 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les pourcentages des capitaux-périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécial, dans les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 1992-1993", a donné le 20 janvier 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée "par le fait que (le) projet est destiné à régir la présente année scolaire, laquelle a débuté le 1er septembre 1992".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler l'observation suivante.

Article 3.

Suivant l'article 3 de l'arrêté en projet :

"En application de l'article 12 de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, le pourcentage d'emplois à pourvoir en fonction de l'article 7 du même arrêté est fixé à zéro pour cent pour l'année scolaire 1992-1993".

Si l'on se reporte aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal n°66 du 20 juillet 1982 précité, on peut y lire :

"Article 6.

§ 1er. Un emploi complet de correspondant-comptable est organisé dans les établissements d'enseignement

.../...

spécial (de la Communauté) qui comptent plus de 99 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

§ 2. Si le nombre de 100 élèves n'est pas atteint, l'emploi de correspondant-comptable est organisé à raison de 15 heures par semaine.

Article 7.

Les mêmes normes sont d'application dans l'enseignement spécial fondamental subventionné".

Dès lors, l'auteur de l'arrêté en projet, faisant usage du pouvoir qui lui est accordé par l'article 12 du même arrêté, en fixant à zéro le pourcentage d'emplois à pourvoir dans l'enseignement spécial fondamental subventionné pour l'année 1992-1993, méconnaît l'égalité qui doit exister entre les différents réseaux d'enseignement, conformément à l'article 17, § 5, de la Constitution et à l'article 7 précité de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 qui a valeur législative.

Certes, en vertu de l'article 17 de la Constitution, en général, et de l'article 12 de l'arrêté royal n° 66, en particulier, le Roi dispose d'un pouvoir d'appréciation, mais, par application des principes d'égalité et de proportionnalité, la mise en oeuvre de ce pouvoir d'appréciation ne peut conduire l'Exécutif à vider l'article 7 de tout contenu, en s'écartant de manière aussi manifeste de la règle d'identité des normes.

Il s'ensuit que l'article 3 du projet, pour être conforme au principe d'égalité, doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme. G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.